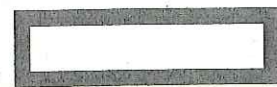


# LEGENDE



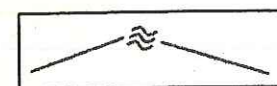
Délimitation de la zone de protection SI



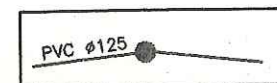
Délimitation de la zone de protection SII



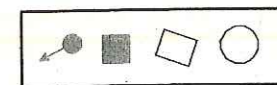
Délimitation de la zone de protection SIII



Délimitation de la zone de protection SIII de la source de Sonchaux



Canalisations et infiltrations d'eaux claires



Canalisations d'eaux usées et regards de contrôle

Installations diverses avec description spécifique

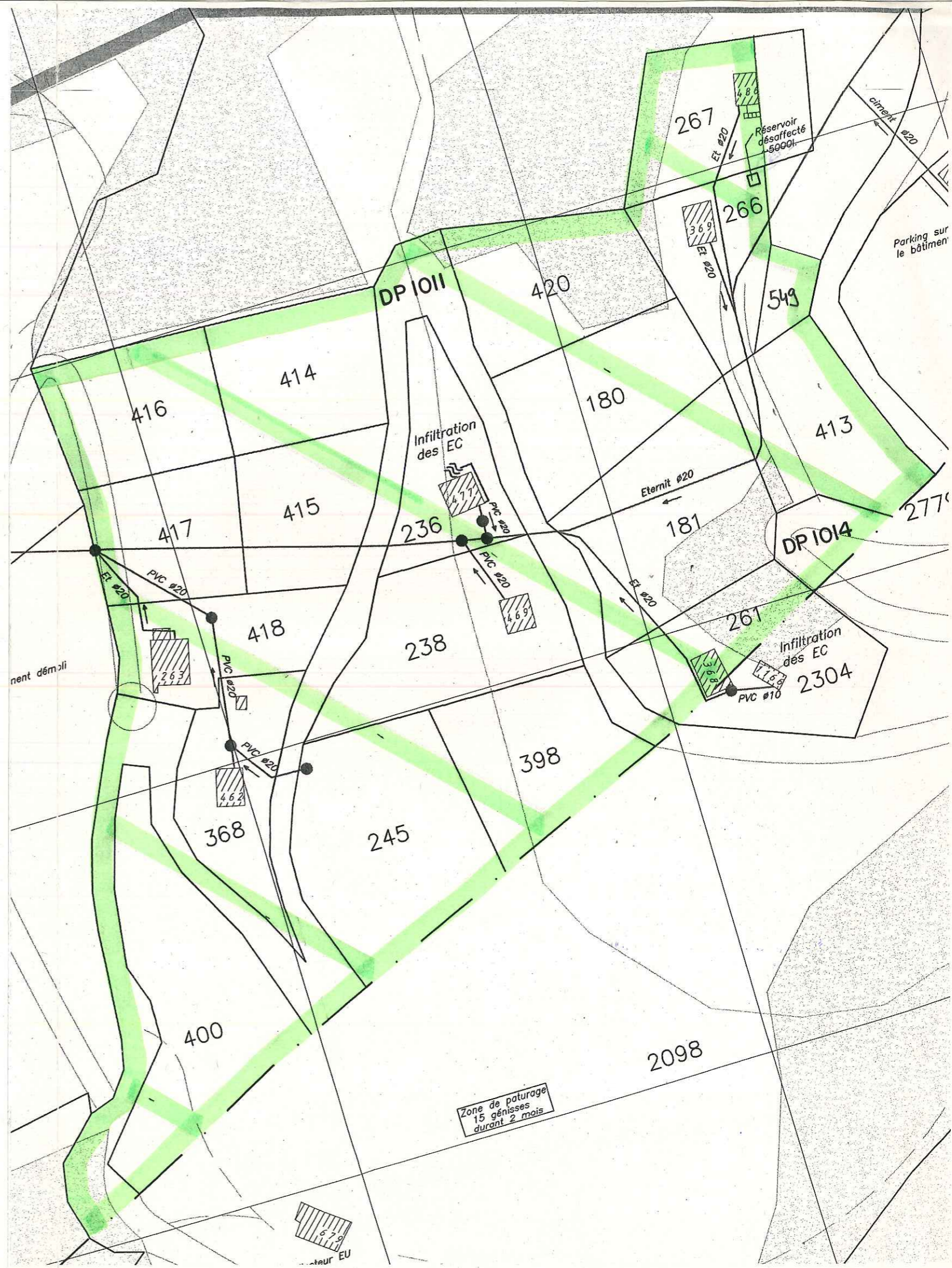
## ZONE S3 DE SONCHAUX



Modification de la zone S2 en zone S3 restrictive, dont l'utilisation est définie dans le règlement d'application modifié sur les parcelles n° 180, 181, 236, 238, 245, 261, 266, 267, 368, 398, 400, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 420, DP1011, DP1014 et partie de la parcelle n° 549 de Veytaux, suite à la liquidation des oppositions de l'enquête publique et au rapport complémentaire du bureau IMPACT-CONCEPT S.A. du 26 septembre 2001.  
Le géomètre

*R. Minier*

ETABLI SUR LA BASE DES DONNEES CADASTRALES AU 30 JUILLET 1996  
( Plans cadastraux digitalisés et plan d'ensemble numérique )



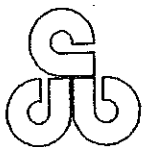
# ETAT DE VAUD

Département de la sécurité et de l'environnement  
Service des eaux, sols et assainissement

COMMUNES DE VEYTAUX, VILLENEUVE, MONTREUX (VD)  
HAUT-INTYAMON (FR)

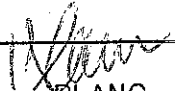
PLAN DE DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION  
SI - SII - SIII DES SOURCES DE GRANDCHAMPS  
(EN REPREMIER ET CONFIN DU RENARD) ET SONCHAUX  
PROPRIETES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE LA  
GESTION DES EAUX

## REGLEMENT D'APPLICATION

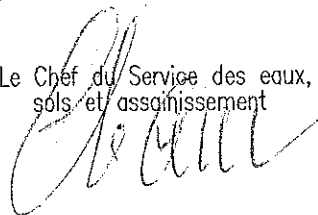


B + C Ingénieurs SA  
Ing.-géomètres officiels  
Montreux/Aigle/Lausanne  
99'10'55/2562/th/hs

novembre 1999

  
Pierre BLANC  
Géologue, Dr ès Sciences  
Le Mont-sur-Lausanne

Le Chef du Service des eaux,  
sols et assainissement



Mise à l'enquête au greffe municipal  
du 5 novembre au 4 décembre 1999  
L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic: Le Secrétaire:

Mise à l'enquête au greffe municipal  
du 5 novembre au 4 décembre 1999  
L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic: Le Secrétaire:

Mise à l'enquête au greffe municipal  
du 5 novembre au 4 décembre 1999  
L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic: Le Secrétaire:

Mise à l'enquête au greffe municipal  
du 5 novembre au 4 décembre 1999  
L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic: Le Secrétaire:

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT, le

Le Chef du Département :

APPROUVE PAR LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
DU CANTON DE FRIBOURG, le

Le conseiller d'Etat directeur :

# REGLEMENT

sur le plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S 1, S 2 et S 3 des sources de Grandchamps et Sonchaux, propriétés du Service Intercommunal de la Gestion des Eaux

## Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent règlement est fondé sur l'article 63, alinéa 5 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP).

Il accompagne le plan de délimitation des zones de protection S 1, S 2 et S 3 dont il fait partie intégrante.

**Art. 2 :** Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de ses ordonnances d'exécution, ainsi que les autres dispositions fédérales en matière de protection des eaux demeurent réservées. Il en va de même de la législation cantonale.

**Art. 3 :** Le plan englobe les parcelles selon Annexe 1.

Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.

Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.

**Art. 4 :** Seules sont admises dans les zones de protection des eaux les constructions et modes d'exploitation du sol suivants :

### Zone S 1

#### **A. Utilisation du sol**

1. Cultures herbagères avec, comme seul engrais, l'herbe coupée ou laissée sur place
2. Forêts. Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond, et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.

## **B. Constructions**

3. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
4. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe II, qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que des conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

## **C. Dépôts de matériaux d'excavation**

5. Seuls sont autorisés les dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

## **ZONE S 2**

### **A. Utilisation du sol**

1. Cultures herbagères.
2. Pacage (excepté le pacage des animaux fousseurs).
3. Culture en terre ouverte.
4. Forêts.

### **B. Assolement et fumure**

5. L'épandage d'engrais de ferme liquide (purin) et de boues d'épuration est interdit, sous réserve de dérogation prévue à l'article 5.
6. Fumure organique solide (fumier, compost) autorisée : pour autant que la nappe d'eau souterraine soit située à plus de 2 m sous le niveau naturel du sol, et que les terrains et sols la recouvrant aient un bon pouvoir filtrant. Les instructions suivantes doivent être scrupuleusement suivies :
  - a) les sols nus ne doivent pas recevoir d'engrais organiques, sauf si immédiatement après ils sont mis en culture, ou que l'on procède à leur ensemencement;
  - b) il ne doit en aucun cas y avoir de ruissellement en direction d'un captage, et l'épandage se fera de façon uniforme.

7. L'utilisation de produits phytosanitaires (produits de traitement des plantes) n'est autorisée qu'aux conditions de l'Osubst (ann. 4.3 et 4.4) et pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux souterraines.
8. Engrais du commerce, la fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est interdite.
9. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux directives de fumure de la Commission romande de fumure.

### **C. Construction et chemins**

10. Chemins de campagne et chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau.
11. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
12. La construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée, sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas. Sont également interdits les travaux d'excavation pouvant altérer les couches de couverture protectrice.

### **D. Dépôts de matériaux d'excavation**

13. Seuls sont autorisés les dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

## **ZONE S 3**

### **A. Utilisation du sol**

1. Cultures herbagères.
2. Pacage.
3. Cultures en terres ouvertes, cultures vivrières (arboriculture, viticulture et cultures maraîchères).
4. Jardins potagers.
5. Forêts.

**B. Assolement et fumure**

6. Epandage de purin, de fumier, de boues d'épuration (à l'exception des fumures par injection), dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol; les dispositions du paragraphe B 9 de la zone S 2 sont applicables.
7. Engrais du commerce, comme en zone S 2.

**C. Irrigation**

8. Utilisation des eaux superficielles permise.

**D. Divers en relation avec l'agriculture**

9. Fosses à purin au-dessus du sol. Fosses journalières de faible capacité, dont la profondeur ne dépasse pas 1,50 m sous le niveau naturel du sol. Conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.
10. Silos pour l'entreposage du purin, d'une hauteur utile inférieure à 4 m, et dont le contenu maximal du réservoir est inférieur à 600 m<sup>3</sup>.
11. Dépôt de fumier à la ferme, uniquement sur fond bétonné et sécurisé.
12. Silos à fourrage vert.

**E. Places de sport et parcs**

13. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
14. Surfaces vertes des places de sport, sans utilisation d'herbicides totaux.
15. Places pour caravanes et mobil-homes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.
16. Places de camping.

## F. Constructions et annexes s'y rapportant

Dans la zone S3 restrictive de Sonchoux, selon le rapport complémentaire du bureau IMPACT-CONCEPT S.A. du 26 septembre 2001, toute installation contenant des hydrocarbures est interdite.

17. Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.

Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même peuvent être autorisés sous certaines conditions, définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.

18. Les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux.

Elles seront posées dans les règles de l'art, et feront l'objet d'un essai d'étanchéité conformément à la Norme V190 SIA (1993). Les pertes d'eau admises ne doivent pas dépasser les valeurs maximales correspondant à la zone de protection S3 de ladite Norme (chapitre 6.5).

Les conduites seront construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications subséquentes pouvant être exigées.

19. Pompes à chaleur par serpentins (collecteurs horizontaux) avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement des liquides caloporteurs.

20. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.

21. Chemins de campagne, chemins forestiers, voies ferrées.

22. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.

23. Gares et gares aux marchandises sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux, et avec mesures de protection des eaux.

24. Pistes d'aviation.

25. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation lorsque les travaux sont terminés.

26. Exécution de pieux battus ou forés, avec un nombre réduit au minimum.

27. Places de parc, aires de stationnement, places d'accès aux garages sans raccordement d'eau.

28. Places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavages individuels d'autos, petites places industrielles pour lavage de véhicules avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
29. Entrepôts de matériel pour substances solides, non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas d'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.
30. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

**Art. 5 :**

Toute utilisation autre que celle prévue à l'art. 4 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).

### Chapitre II : Installations existantes

**Art. 6 :**

Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à altérer les eaux au sens de l'OPEL, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

- a) En zone S 1 : - Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
- b) En zone S 2 et S 3 : - Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives du Service des eaux, sols et assainissement (SESA).  
Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du Service des eaux, sols et assainissement (SESA) notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

**Art. 7 :**

Les installations de collecte et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

- a) En zone S 1 : - Toute installation doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation.



- b) En zones S 2 et S 3 : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques fédérales de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage relatives à la détermination des secteurs de protection des eaux et des périmètres de protection des eaux souterraines (ci-après Instructions pratiques fédérales) et aux prescriptions du Service des eaux, sols et assainissement (SESA) doit être mise en conformité.
- Toute installation conforme doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous contrôle de la Municipalité dès l'entrée en force du plan. Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du Service des eaux, sols et assainissement (SESA) notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Toutes les installations de collecte et de traitement des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

**Art. 8 :**

Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dès l'entrée en force du plan dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 10 ans.

**Art. 9 :**

La reconstruction des bâtiments dans leur volume existant en cas de sinistre est autorisée.  
La rénovation et la transformation des bâtiments existants sont également autorisées dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

**Art. 10 :**

Les directives fédérales édictées par la Confédération sont applicables sous réserve des modifications ultérieures apportées à l'OEaux.